

Arrêt

n° 282 546 du 27 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe et de confession chrétienne orthodoxe.

Vous n'auriez pu entreprendre des études en raison de l'état de santé de vos parents. Vous auriez travaillé pour financer les besoins de votre famille étant le seul fils de la famille.

Vous auriez travaillé dans la construction.

En 2008, vous auriez décidé d'aller travailler au Koweït. Vous auriez travaillé dans un magasin de prêt à porter pour femme. Vous seriez rentré en Egypte chaque 6-7 mois. En juillet 2021, vous auriez transformé votre rez de chaussée en Egypte en magasin de prêts à porter pour femme car vous auriez des frais (frais de scolarité de vos enfant dont une à l'université). Votre épouse et vos filles se seraient occupées de la vente.

Le 15 mai 2022, vous seriez retourné en Egypte. Le 27 mai 2022, votre épouse et vos filles auraient participé à une excursion avec l'église. Vous vous seriez occupé du magasin. Une cliente serait venue. Deux autres clientes vous appelé à l'extérieure pour demander des prix. A votre retour au magasin, vous auriez trouvé votre cliente, appelée [F.], dénudée en train de se pincer. Elle aurait crié et les deux autres clientes seraient entrées dans le magasin. Un de vos voisins, un certain [A.], serait également entré dans le magasin. Il vous aurait reproché d'avoir harcelé cette dame musulmane.

Selon vous, [A.] aurait monté ce coup contre vous pour vous convertir à l'islâm, propos qu'il aurait tenu depuis 2018, et que vous épousiez [F.]. Depuis 2018, il vous aurait menacé de kidnapper votre femme et vos filles pour les convertir également ; raison pour laquelle vous les auriez envoyé chez votre belle-famille à Menia durant vos séjours au Koweït.

Le père d'[A.], scheik de la mosquée, serait arrivé sur les lieux. Il vous aurait conseillé de fermer la boutique le temps de comprendre ce qui s'est passé et d'envisager que faire. Vous auriez fermé la boutique et auriez contacté le prêtre [B.]. Il vous aurait conseillé de vous rendre à l'église pour l'attendre ; ce que vous auriez fait. Le lendemain, vous auriez envoyé votre épouse à Menia dans sa famille et auriez quitté l'Egypte pour le Koweït le 10 juin 2022.

Au Koweït, vous auriez gardé un contact avec votre conseil et vous auriez demandé un visa touriste pour la Belgique à l'ambassade au Koweït. Début octobre 2022, vous seriez retourné en Egypte et avez quitté l'Egypte pour la Belgique le 27 octobre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de l'acte de naissance et de baptême de vos enfants, une attestation de l'église d'Egypte, un procès-verbal de police, deux jugements, un rapport médical concernant [F.], un mandat d'arrêt, un document de la police concernant l'incendie de votre magasin et un document des pompiers concernant cet incendie.

En cas de retour en Egypte, vous dites craindre d'être emprisonné en raison de fausses accusations et d'être tué en prison par votre voisin [A.] qui voudrait que vous épousiez [F.] au lieu de purger votre peine de prison.

B. Motivation

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous dites craindre d'être emprisonné en raison de fausses accusations de la part de [F.] et d'être tué en prison par votre voisin [A.] pour que vous épousiez [F.] au lieu de purger votre peine de prison ; raison pour laquelle vous pensez qu'il vous ferait tuer en prison. Ce dernier voudrait vous convertir à l'islâm depuis 2018 et vous aurait menacé de kidnapper votre femme et vos filles pour les convertir à l'islâm (Notes de votre entretien personnel du 22 novembre 2022, pp. 12, 15, 16, 18, 19 et 20).

Toutefois, il n'est pas permis d'accorder foi à vos problèmes avec [A.], ni aux fausses accusations, ni à votre condamnation, par conséquent, ni aux craintes alléguées non plus.

Premièrement, concernant vos problèmes avec [A.], le CGRA relève, d'abord, le caractère évolutif de vos propos quant à votre relation avec [A.], votre voisin, et les raisons pour lesquelles il s'en prendrait à vous. En effet, dès le début de votre entretien, vous dites que certains voisins musulmans, dont [A.], reprochait à votre épouse et vos filles leurs vêtements et le fait qu'elles ne portent pas le voile (NEP, p.6). Interrogé plus en avant sur ces insultes verbales et la situation de vos amis chrétiens, vous dites que vous viviez bien avec les musulmans hormis certaines insultes verbales de temps en temps lorsque vous alliez à l'église de la part de certains musulmans (Ibid., p. 6). Toutefois, plus loin dans votre entretien, vous revenez sur vos dires et affirmez qu' [A.] vous menaçait d'enlever votre épouse et vos filles pour vous convertir et ce depuis 2018 (Ibid., pp. 15 et 16). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué cela lorsque vous étiez interrogé sur vos relations avec vos voisins, ni dans votre récit libre, vous éludez la question en affirmant avoir expliqué les raisons de votre départ et avoir dit que vous étiez harcelé (Ibid., p. 16). Toutefois, le CGRA constate que cette réponse ne justifie pas la différence entre vos propos selon lesquels [A.] reprochait à votre épouse et vos filles leurs tenue et les menaces de les kidnapper pour les convertir (Ibid., pp. 6 et 16). A ce sujet, relevons que vous déclarez en début d'entretien que vous ne répondiez pas à ses remarques et puis que vous seriez intervenu et que c'est à ce moment qu'il vous aurait dit qu'il kidnapperait votre famille pour les convertir.

Dès lors, cette contradiction portant sur vos problèmes allégués avec [A.] qui serait à l'origine des problèmes que vous auriez rencontré en Egypte et en raison desquelles vous dites avoir quitté l'Egypte ne peuvent être tenus pour établis.

Toujours à ce sujet, vous dites avoir porté plainte à la police contre les menaces d'[A.]. La police vous aurait dit faire le nécessaire mais selon vous n'aurait rien fait. A la question portant à savoir si vous aviez demandé conseil à vos amis chrétiens policiers ou l'avocat de l'église qui vous aurait défendu dans l'affaire contre [F.] que vous rencontriez à l'église, vous répondez que vous aviez informé le prêtre qui vous aurait conseillé. Toutefois, confronté au fait que, selon vous, les menaces d'[A.] seraient plus que des reproches sur la tenue vestimentaire et que vous étiez souvent au Koweït, vous répondez que vos amis travailleraient à la police mais ne savez pas s'ils pourraient vous aider. Lorsque la question vous est reposée, vous vous contentez de répondre que vous suiviez les conseils du prêtre ; ce qui ne répond pas à la question (Ibid., pp. 16 et 17).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux menaces d'[A.] ni au fait que vous ayez porté plainte.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations faites devant les différentes instances d'asile de contradictions portant sur vos problèmes allégués avec [A.] et [A.] en personne.

Ainsi, d'après vos dires à l'Office des étrangers, tous vos problèmes avec [A.] auraient commencé en mai 2022 (menaces envers votre famille de la convertir). Or, au CGRA, vos propos sont évolutifs. Vous dites qu'il se contentait de faire des réflexions verbales sur la tenue de votre famille pour ensuite dire qu'il vous menaçait de kidnapper votre épouse et vos filles pour les convertir depuis 2018 (Questionnaire CGRA du 08 novembre 2022, page 15 et 16, NEP, pp. 6, 16). Ajoutons que dans votre récit libre, vous dites qu'[A.] aurait menacé de kidnapper votre épouse et vos filles en novembre 2022 pour la première fois.

De même, vous dites à l'Office des étrangers qu'[A.] serait un commerçant comme vous qui aurait monté cette accusation contre vous en raison de la concurrence (Questionnaire CGRA, page 15). Au CGRA, vos dires sur [A.] sont évolutifs, comme développés supra, quant à vos problèmes avec lui mais également concernant [A.]. En effet, vous dites au CGRA que c'est un voisin de votre rue et qu'il ne faisait rien de ses journées, pour ensuite revenir sur vos dires et affirmez qu'il était allé en Libye entre 2013 et 2017 pour combattre dans les rangs de Dae'ch, qu'il aurait commencé à vous menacer depuis 2018 pour cette raison (NEP, pp. 14, 15 et 18).

Aucune explication ne peut justifier ces divergences entre vos dires sur la profession et activité d'[A.]. Dès lors, cette contradiction est maintenue car elle porte sur un élément majeur de votre récit, à savoir la personne avec qui vous dites avoir rencontré des problèmes.

Toujours à ce sujet, vos affirmations selon lesquelles il était en Libye, qu'il aurait rejoint les rangs de Dae'ch ne sont que de simples suppositions. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites c'est ce qui se disait dans le quartier (NEP, p. 18). Invité à expliquer sur base de quoi les habitants disaient cela, vous dites qu'après son retour, il aurait porté la barbe et le djellaba et aurait arrêté de se droguer (NEP, pp. 6 et 14). Dès lors, rien ne permet de croire qu'il serait allé en Libye ni qu'il est membre de Dae'ch.

De plus, vous situez l'origine de vos problèmes avec [A.] en 2018. Confronté au fait qu'il monte cette histoire de fausse accusation contre vous en mai 2022, soit 4 ans après, qu'il habitait dans la même rue que vous, qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème concret à aucun moment depuis 2018, vous répondez ne pas savoir et que durant le COVID vous seriez resté plus au Koweït (NEP, pp. 13, 18, 19).

Quand bien même vous dites au CGRA que lorsque vous partiez au Koweït, votre famille allait chez vos beaux-parents à Menia, il y a lieu de relever que l'Office des étrangers, vous déclarez que votre famille à Menia depuis mai 2022 lors de vos absences. En outre, vous affirmez qu'[A.] serait également originaire de Menia et donc qu'il y aurait des connaissances (NEP, pp. 4, 5, 9, 13 et 17).

Enfin, quand bien même vous dites que des inconnus demanderaient après vous à un ami de l'église, rien ne permet d'établir un lien avec [A.]. En effet, vous dites que inconnus demanderaient de vos nouvelles de vous et de votre magasin (ce qui vous serait arrivé, raison de la fermeture, ...). A la question portant à savoir qu'il pourrait s'agir des époux de vos clients, vous répondez par la négative en raison du jeune âge de ces inconnus mais dites qu'il pourrait s'agir des enfants de vos clientes (NEP, pp. 9 et 10). De plus, vous ne savez rien sur ces personnes et n'auriez pas demandé à votre ami une description ni de se renseigner sur ces inconnus ou leur demander les raisons de leurs questions (Ibidem). Dès lors, rien ne permet de penser qu'il s'agirait de personnes envoyées par [A.].

Au vu des arguments développés supra, il n'est pas permis de tenir pour établi les problèmes allégués avec Ali.

Deuxièmement, outre les éléments développés supra quant à vos relations avec [A.] et les problèmes allégués, il y a lieu de relever d'autres éléments concernant les fausses accusations montées contre vous par [A.], selon vous.

D'abord, vous ne savez rien sur la personne qui vous accuserait à tort selon vous (NEP, pp. 14 et 15). Vous ne savez pas son adresse, ni son état civil, ni son âge que vous estimez à une trentaine d'années, ni le prénom de son frère ni ses activités alors qu'il se serait rendu chez votre avocat avec [A.].

De plus, vous dites qu'[A.] serait à l'origine de ce fait, mais vos divers restent des suppositions. En effet, invité à expliquer les faits sur lesquelles vous fondez cela, vous dites qu'il est témoin. En effet, vous déclarez vous même qu'il était dans votre commerce au moment des faits tout comme les deux femmes devant votre magasin (NEP, pp. 12, 13, 15, 16). Lorsqu'il vous est rappelé qu'il y avait d'autres témoins, vous dites qu'[A.] vous reprochait d'avoir harcelé cette dame alors que vos voisins vous auraient accepté dans votre quartier (Ibidem). Dès lors, ce lien n'est pas établi.

En outre, vous ignorez l'existence d'un éventuel lien entre [A.] et [F.] et son frère. Quand bien même vous dites que le frère de [F.] et [A.] seraient amis, vous ignorez l'origine de leur amitié et fondez cette amitié sur le fait qu'[A.] aurait présenté le frère de [F.] comme étant son ami lorsqu'il serait allé parler avec votre avocat (NEP, p. 15). Confronté au fait qu'il aurait dit cela sans vraiment qu'il n'y ait une amitié entre eux, vous dites ne pas savoir et ne pas le connaître alors que précédemment vous disiez qu'ils étaient amis et étaient en Libye ensemble (NEP, p. 13, 14).

Vous ignorez les raisons pour lesquelles [F.] aurait accepté de contribuer à ces accusations contre vous (Ibid., p. 15).

De même, vous ne savez pas qui étaient les deux femmes à l'extérieur ni celles qui sont reprises comme témoins dans le jugement, ni si elles ont un lien avec [F.] ou [A.].

Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet auprès de votre avocat avec qui rappellerons le vous avez un contact et le prêtre avec qui vous avez toujours un contact (NEP, pp. 12, 15, 18, 19).

Troisièmement, *vous dites qu'[A.] aurait monté ce coup contre vous pour vous convertir (NEP, pp. 12, 13 et 14). Toutefois, interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'agit pas avant le jugement qui est tombé en octobre 2022, soit entre mai et octobre, vous dites qu'il attendait le jugement pour avoir une force légale. Confronté au fait que le jugement ne vous condamne pas à vous marier mais à une peine de prison alors qu'[A.] veut autre chose, vous dites qu'il parlait de vous convertir et serait devenu actif après le jugement. Confronté à nouveau au fait que le jugement ne va pas dans le sens de son souhait, vous dites que si vous vous mariez avec [F.], la plainte pourrait être retirée et le jugement ne sera plus appliqué. Confronté au fait qu'[A.] veut vous aider alors, vous éludez la question et dites qu'il est allé en Libye avec le frère de [F.] (NEP, pp. 14 et 15). Dès lors, vos propos quant au rôle d'[A.] dans cette affaire devient confus puisque si [A.] veut vous nuire, il n'insistera pas à ce que vous épousiez [F.] pour rendre la plainte non fondée. Face à cette situation vous dites qu'[A.] est un membre de Dae'ch qui voudrait vous convertir. Or, cela a été remis en cause supra.*

Quand bien même vous étiez au Koweït de juin à début octobre, vous avez vécu en Egypte durant 20 jours, votre épouse et vos filles étaient en Egypte durant ce temps, et ils n'auraient rencontré aucun problème concret avec qui que ce soit. [A.] se serait contenté d'aller voir votre avocat à 2 reprises en novembre qui plus est (NEP, p. 13, 15, 16 et 18). Il est étonnant qu'[A.] ne fasse rien alors qu'il voudrait convertir votre famille depuis plus de 4 ans. Confronté à cela, vous éludez la question (Ibid., pp. 18 et 19).

Enfin, pour étayer vos dires vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de l'acte de naissance et de baptême de vos enfants. Ces documents attestent de notre identité et nationalité, du baptême de vos enfants, et de la date et du lieu de vos enfants, de votre épouse et de vous.

Vous déposez une attestation de l'église qui atteste des problèmes que vous auriez rencontrés. L'auteur de ce document mentionne des menaces répétés de viol envers votre épouse et vos enfants, vos fils auraient été menacés de kidnapping ; raison pour lesquelles ils auraient été placés sous la protection de l'église. Toutefois, ces propos entrent en contradiction avec vos dires qui sont contradictoires (cfr. supra).

En outre, notons que l'identité du signataire/des signataires n'est pas mentionnée.

Vous déposez également un procès-verbal de police, une décision du tribunal et un jugement, un rapport médical concernant Fatima et un mandat d'arrêt.

Notons, comme première remarque, qu'il s'agit de simples copies.

Le premier document est un document manuscrit. En outre, il s'agit donc d'une copie. Le contenu consiste aux faits que vous invoquez.

La décision du tribunal concerne les suites de la plainte de [F.], à savoir à votre arrestation, libération de la plaignante et demande transmission du dossier au parquet. Toutefois, ce document ne contient aucune références juridique ce qui est étonnant de la part d'un avocat général et de la nature (contenu) même de ce document.

Il en va de même concernant le jugement. Outre les arguments développé supra (copie), il y a lieu de relever qu'aucune référence à une quelconque loi, article de Loi, Code n'est mentionné dans ce jugement qui vous condamne pourtant, par défaut, à une peine de prison de 4 ans avec travaux forcés, une amende à la victime. Confronté à cela, vous éludez la question en disant que vous ne savez pas lire et écrire et donc n'avez pris connaissance de son contenu (NEP, p. 18). Cela n'enlève en rien quant aux lacunes constatés dans ce document présenté par vos soins.

Le mandat d'arrêt et d'amener ne contient pas l'identité de son auteur et signataire. Son contenu consiste à un rejet d'appel dont vous ne mentionnez pas. Ce qui semble par ailleurs être en contradiction avec l'intention même du document (arrêt/emmener la personne).

Le rapport médical concernant [F.] est également une copie et un document manuscrit. Son contenu et crédibilité doivent donc être examinés en tenant compte de l'ensemble des autres éléments fournis à l'appui de votre demande de protection internationale -cfr supra.

Vous déposez enfin un document de la police concernant l'incendie de votre magasin et un document des pompiers concernant cet incendie. Toutefois, lors de votre entretien CGRA vous dites en pas avoir la date de cette incendie et la situez au 1er novembre 2022 (p. 10). D'après ce document, l'incendie aurait eu lieu le 04 novembre 2022. En outre, il s'agit également d'une copie sous forme manuscrite de surcroît. Compte tenu des lancunes importantes quant à la crédibilité de vos propos (cfr, supra), aucune foi ne peut être accordée à ce document.

Au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut être accordé à ces documents qui ne peuvent dès lors pas renverser la présente ni rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à la base de votre demande de protection internationale. Le CGRA constate que vous avez été propriétaire, avez travaillé que vos enfants ont été scolarisés et ne rencontrez aucun problèmes hormis ceux invoqués à la base de votre demande qui ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« - des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1 A de la Convention de Genève ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- de la violation de l'article 3 de la CEDH » (requête, p. 3).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 15).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses convictions religieuses. Il fait valoir qu'il a été la cible d'un coup monté en Egypte par plusieurs personnes visant à convertir le requérant, chrétien orthodoxe, ainsi que sa famille, à la religion musulmane.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie requérante critique pour sa part la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation des chrétiens dans son pays d'origine.

4.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne détient pas à ce stade de la procédure tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause dans la présente affaire.

4.4.1 En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est chrétien copte (comme en atteste les documents produits au dossier administratif) et qu'il fonde principalement sa crainte sur les problèmes rencontrés par les personnes de cette confession en Egypte.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève qu'aucune des parties ne lui fournit de document spécifique et actualisé visant spécifiquement la situation des chrétiens coptes en Egypte.

En effet, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient que le COI Focus « Egypte. Veiligheidssituatie » du 11 septembre 2019 qui fait état de la survenance de plusieurs attentats - en 2017 et 2018 notamment - dirigés contre les chrétiens et du fait que depuis fin 2016, les chrétiens coptes sont devenus une cible privilégiée de l'Etat islamique en Egypte.

Ces informations, si elles doivent pousser à la prudence, sont toutefois obsolètes et ne permettent aucunement de statuer en toute connaissance de cause sur la situation actuelle de la minorité chrétienne copte en Egypte.

Si la partie défenderesse fait mention, dans l'acte attaqué, d'un COI Focus du 17 septembre 2021, force est toutefois de constater que ce document ne figure pas au dossier administratif et que le Conseil ne parvient pas à en trouver trace à l'adresse internet mentionnée dans la décision attaquée.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime, dans le cadre de l'examen *ex nunc* et complet qu'il est tenu d'effectuer, qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation actuelle des chrétiens coptes d'Egypte et sur l'incidence du contexte sécuritaire prévalant en Egypte sur la situation de tels individus.

4.4.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que l'examen des documents produits par le requérant à l'appui de son récit s'avère, à ce stade, tout à fait insuffisant.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente tantôt de relater le contenu de certains documents sans en tirer aucune conclusion quant à la force probante à accorder à ceux-ci ou à leur authenticité (c'est le cas du procès-verbal de police ou du rapport médical concernant F.), tantôt de faire état du manque de référence légale sur certains documents (qui contiennent néanmoins des cachets de l'autorité qui les a émis et des références à des dossiers de procédure) sans procéder à un examen du contenu desdits documents ou de l'authenticité de ceux-ci (décision du tribunal concernant les suites de la plainte de F., jugement, mandat d'arrêt et d'amener), tantôt de faire référence à la seule absence de crédibilité du récit pour dénier toute force probante à certains documents (attestation de l'église, document de la police concernant l'incendie de son magasin).

Le Conseil ne saurait se satisfaire d'un tel examen en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen des documents produits par le requérant, en interrogeant au besoin ce dernier quant aux éléments du contenu de ces documents qui seraient contradictoires avec ses propres déclarations.

Par ailleurs, le Conseil invite le requérant à faire preuve de toute la diligence possible afin de faire parvenir à la partie défenderesse les originaux des documents dont il attend la réception en date du 30 décembre 2022, selon le document montré à l'audience, dans la mesure où la partie défenderesse fait grief au requérant, à de nombreuses reprises, de ne produire que des copies des documents dont il attend les originaux.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au points 4.4.1 et 4.4.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN